



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ N° 2611 du 27 AOUT 2019

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable à la majorité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que l'augmentation des populations de sangliers depuis ces dernières années est de nature à compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que l'absence de fructification forestière risque d'engendrer une augmentation des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avancer la date de chasse de l'espèce sanglier au bois et en battue afin d'en favoriser les prélèvements et ainsi limiter les dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020 est modifié comme suit :

La date d'ouverture de la chasse du sanglier au bois et en battue initialement fixée au 15 septembre 2019 est avancée au **lundi 2 septembre 2019**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Chaumont, le 27 AOUT 2019



La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI